

## RÉFORME DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

# Mise en place du CNPST

Le 26 décembre 2021 est paru au Journal Officiel le décret fixant le cadre réglementaire du Comité National de Prévention et de Santé au Travail (CNPST), instance paritaire voulue par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) de décembre 2020, et instaurée par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en Santé au travail. Elle constitue un organe clé au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT).

### Une mission essentielle pour le fonctionnement futur des SPSTI

Les travaux de cette instance, qui se substitue au Groupe Permanent d'Orientation du COCT, sont déterminants dans le processus d'élaboration de plusieurs décrets qui structureront le fonctionnement des futurs Services de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Les partenaires sociaux et l'Etat qui le composent devront rapidement s'atteler à quelques dossiers clés :

- ▶ Définition de la liste et des modalités de la mise en œuvre de l'ensemble socle de services rendus par les SPSTI ;
- ▶ Proposition des référentiels et principe de certification les concernant ;
- ▶ Détermination des modalités de mise en œuvre et de déploiement du passeport prévention.

Le CNPST a en outre pour mission de participer à l'élaboration du plan Santé au travail, pour lequel il propose des orientations au Ministre chargé du travail, et de participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines. A ce titre le CNPST, se positionne comme un organe clé de pilotage du système de Santé au travail.

### Une consultation et un vote préalable nécessaires avant la publication de plusieurs dispositions réglementaires

L'installation de l'instance a eu lieu le 11 janvier 2021, après plusieurs passages au Conseil d'Etat et un débat sur la représentativité patronale en son sein. Le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021, relatif à la composition et au fonctionnement du

Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux, stipule néanmoins que le CNPST ne pourra pas voter de délibérations avant le 31 mars 2022, date d'application de la loi. Or, plusieurs dispositions réglementaires supposent l'expression préalable des partenaires sociaux réunis au sein de l'instance. Il en résulte que le décret précisant le contenu de l'ensemble socle de services ne pourra juridiquement intervenir avant cette date. En outre, un décret doit aussi être publié pour fixer le délai au terme duquel l'offre doit être approuvée par l'Administration, ou au terme duquel l'Administration pourrait la définir par défaut d'accord des partenaires sociaux.

A noter que les règles communes qui fondent la validité d'un accord des partenaires sociaux au sein du CNPST s'appliqueront : quel que soit le nombre de votants, vote favorable d'au moins 30 % des suffrages exprimés par les organisations des salariés reconnues représentatives au niveau national, sans opposition formelle de la majorité d'entre elles, et d'au moins une organisation patronale représentative au niveau interprofessionnel sans opposition d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérent aux organisations professionnelles d'employeurs. Dans cette configuration, seul le Medef peut s'opposer aujourd'hui.

### Une désignation des membres du CNPST effective

L'arrêté du 7 janvier 2022 est venu lister les membres du CNPST des collèges employeurs et salariés. Beaucoup d'entre eux participaient déjà aux travaux du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT). A noter qu'un



# ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

président, un directeur et quatre salariés de SSTI, dont trois médecins du travail, sont titulaires ou suppléants au sein du CNPST. En effet, aucune règle ne fait obstacle à ce jour à la nomination de personnes qui occupent des fonctions opérationnelles dans une organisation en charge de la prévention et pilotée par cet organe.

Côté patronal, les branches professionnelles sont largement représentées : Métallurgie, Grande Distribution, Bâtiment, Travaux publics, Banques, Chimie, Intérim.

## **Une déclinaison régionale avec le CRPST**

Le décret n° 2021-1792 fonde plus largement les missions des différentes commissions du COCT, qui, selon les sujets, sont appelées à

émettre des avis. Enfin il détermine l'objet et le fonctionnement des Comités Régionaux de Prévention et de Santé au Travail (CRPRP), dont le rôle est notamment de participer à l'élaboration du diagnostic territorial portant sur la santé au travail, les conditions de travail et la prévention des risques professionnels.

Enfin, la représentation des SPSTI au sein du Coct et des Croct n'est pas prévue explicitement. Néanmoins, il n'y a pas d'obstacle juridique à leur nomination dans un collège de personnes qualifiées. C'est la décision qu'ont déjà prise plusieurs Préfets de région afin d'associer l'ensemble des parties prenantes sur les questions de Santé au travail. ■